



Ville
de
Draguignan

D É C I S I O N M U N I C I P A L E N ° 2022-353

OBJET : AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DÉPARTEMENTALE N° 2021-869 DU 17 JUIN 2021 – REPORT DU TERME DE LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DÉPARTEMENTAUX SIS 94 RUE JUIVERIE À DRAGUIGNAN, AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la délibération n° 2020.031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-273 du 14 juin 2021, le Maire a été autorisé à signer avec le Département du Var, une convention par lequel ce dernier met à disposition de la Commune, à titre gracieux des locaux sis 94 rue Juiverie, destinés à l'accueil des ouvriers travaillant sur le chantier de rénovation du parking de l'Horloge, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 16 juin 2022 ;

Considérant que lesdits travaux ne sont pas terminés au 16 juin 2022 ;

Considérant l'accord du Département pour proroger jusqu'au 31 décembre 2022 et toujours à titre gracieux, la convention n° 2021-869 du 17 juin 2021 ;

D É C I D E

Article 1er : la signature d'un avenant n° 1 à la convention n° 2021-869 du 17 juin 2021 et plus particulièrement son article 4 « Prise d'effet et durée de la convention » qui est modifié comme suit : « La présente convention est consentie et acceptée à compter du 17 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 ».

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DRAGUIGNAN, LE 27 JUIN 2022

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de D PVa
Conseiller régional